



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2025-201

Nice, le **18 SEP, 2025**

ARRÊTÉ

**fixant le plan de chasse aux Tétras-lyre et Perdrix Bartavelle
dans le département des Alpes-maritimes
pour la saison cynégétique 2025-2026**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-6 à L.425-13, R.425-1-1 à R.425-17 et R.428-13 à R.428-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-187 du 28 septembre 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Alpes-Maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre DDTM-SEAFEN-AP n°2025-117 instaurant un plan de chasse annuel Tétras-lyre et Perdrix Bartavelle pour la saison cynégétique 2025-2026 ;

Vu la note technique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 juillet 2019 relative à l'orientation sur la chasse aux galliformes de montagne dans les Alpes du Nord ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage du 4 septembre 2025 ;

Vu la consultation du public par voie électronique du 27 août 2025 au 10 septembre 2025 (inclus) sur le projet d'arrêté fixant le plan de chasse annuel galliformes de montagne pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral cadre 2025-117 susvisé définit une méthode de calcul du nombre minimum et maximum de galliformes pouvant être chassés dans le département dans le respect du bon état de conservation des populations des espèces concernées ;

Considérant que cette méthode se base sur les comptages au chant, qui permettent d'estimer le nombre de mâles, et les comptages au chien, qui permettent d'estimer le succès de reproduction (nombre de jeunes par poule ou par adulte) en été ;

Considérant les résultats de ces comptages en 2025, à savoir :

- pour le Tétra-lyre, une densité de mâle de 3,2/100ha et un indice de reproduction de 1,7 jeunes par adulte, correspondant à un taux d'attribution de 15 %
- pour la Perdrix Bartavelle, une densité de mâle de 2/100ha et un indice de reproduction de 2,4 jeunes par adulte, correspondant à un taux d'attribution de 15 % ;

Considérant que le plan de chasse « Galliformes de Montagnes » est conforme aux objectifs du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes-Maritimes et qu'il garantit la bonne gestion des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les attributions potentielles minimales et maximales pouvant être attribuées dans le cadre de décisions de plans de chasse individuelles pour la saison 2025-2026 sont celles indiquées dans le tableau ci-dessous :

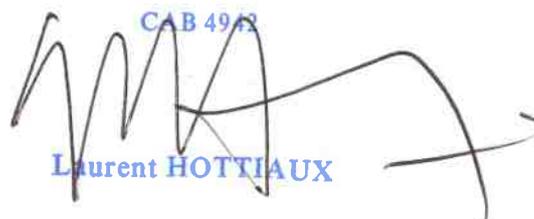
Espèces	Plan de chasse Galliformes de montagne Saison 2025-2026	
	Fourchette minimum	Fourchette maximum
TETRAS-LYRE	0	73
PERDRIX BARTAVELLE	0	151

Article 2 : les résultats des prélèvements des différentes espèces citées seront présentés la saison suivante en commission départementale de chasse et de faune sauvage.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents en charge de la police de la chasse, le président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 49/23

Laurent HOTTIAUX